

RAPPORT N° 90-49
au Conseil Municipal

OBJET

AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES
POUR L'ACQUISITION DE VETEMENTS DE TRAVAIL
POUR L'EXERCICE 1991

La Municipalité envisage l'acquisition de vêtements de travail pour les différents services de la Mairie.

La formule proposée est celle d'un MARCHE DE CLIENTELE avec une clause de dénonciation de l'une ou de l'autre des parties trois mois avant la fin de l'exercice budgétaire concerné, sans toutefois que la durée totale du contrat ne puisse excéder cinq années, conformément aux principes de l'Article 273 du Code des Marchés Publics et aux diverses doctrines de la Commission Centrale des Marchés.

Par ailleurs, je vous propose d'introduire au Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) une clause de sauvegarde tendant à limiter l'évolution des prix annuellement.

Il vous est donc demandé, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au Budget Primitif 1991 (Chapitre 932 - Article 602) :

- d'approuver le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Règlement Particulier d'Appel d'Offres ;
- de m'autoriser à lancer l'appel d'offres et à passer un marché avec l'entreprise retenue par la Commission chargée de l'ouverture des plis ; en cas de résultat infructueux, à traiter par marché négocié.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

vois pas pourquoi nous irions au-delà des règles édictées par le Code des Marchés Publics.

Je mets cette affaire aux voix. Oppositions ?

M. GERARD M. : Monsieur le Maire...

LE MAIRE : Nous avons bien compris le sens de votre intervention, Monsieur GERARD.

M. GERARD M. : Dans le cas de figure présenté par Monsieur ARMOUDOM, ne me dites pas que la fourniture de tenues de travail est d'une telle spécificité que des concurrents ne puissent pas, à un moment donné, faire de nouvelles offres. L'accès aux marchés resterait ouvert à ces fournisseurs, si des appels d'offres étaient lancés chaque année. Au cas contraire, si les marchés sont renouvelés par tacite reconduction, ou éventuellement dénoncés si les fournisseurs ne remplissent pas leurs engagements, l'accès aux marchés est limité.

LE MAIRE : D'accord.

Oui, Monsieur ARMOUDOM.

M. ARMOUDOM G. : Ce débat s'est déjà déroulé en Commission. Nous vous avons clairement explicité la procédure.

M. GERARD M. : A cette occasion, je vous ai dit que je n'approuvais pas vos options. Cependant, je me suis heurté à un mur. Je me demande, aujourd'hui encore, pourquoi ce mur existe.

M. ARMOUDOM G. : En conclusion, ni vous, ni moi, nous ne parvenons à nous convaincre mutuellement.

Quoi qu'il en soit, autre avantage de ce type de marché : il n'y a pas de gestion administrative lourde ; nous ne sommes pas tenus de monter des dossiers, de les soumettre au Conseil Municipal ; nous pouvons ainsi éviter tout problème de rupture de stock... A partir du moment où nous disposons d'une garantie quant à l'évolution des prix, et où la transaction est intervenue dans le cadre transparent d'un appel d'offres, il n'y a rien d'anormal à tout cela.

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix. Oppositions ? Deux. Abstentions ? Non.

Le Rapport est adopté à la MAJORITE
-2 oppositions-.
